

15-04-1996



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.212/II/PF/JP

Objet : Plainte contre la "Vlaamse Milieumaatschappij"  
Avis de paiement en néerlandais à un habitant franco-  
phone de Fourons.

Monsieur le Ministre,

En date du 1er mars 1996, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée le 9 novembre 1995 par un habitant francophone de Fourons, parce qu'il a reçu de la "Vlaamse Milieumaatschappij" à Erembodegem, sous enveloppe avec en-tête en néerlandais, un avis de paiement, en néerlandais également, relatif à la taxe sur la protection des eaux de surface pour 1995. Seuls, le nom de la rue et l'abréviation "FSMARTI" figurent en français.

Par lettre du 11 décembre 1995, je vous ai demandé si le plaignant était connu comme francophone au service susvisé et, dans l'affirmative, pourquoi il avait reçu des documents en néerlandais.

En date du 16 janvier 1996, vous avez fait savoir que la V.M.M. avait été priée de transmettre directement les renseignements à la C.P.C.L.

Par lettre du 31 janvier 1996, la "Vlaamse Milieumaatschappij" a fait savoir que M. SCIUS Marc a reçu le 3 novembre 1995 un avis de paiement pour la taxe sur l'environnement de 1995, en néerlandais, vu que la V.M.M. n'était pas au courant de l'appartenance linguistique de l'intéressé, que le 16 novembre

1995, celui-ci a fait connaître son appartenance linguistique à la V.M.M., et qu'à la suite de cela, un avis de paiement en français lui a été envoyé le 30 novembre 1995.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., des avis de paiement constituent des rapports d'un service public avec des particuliers.

La loi du 9 août 1980 ordinaire de réformes institutionnelles concerne, en son article 35, les services du gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Communauté ou de la Région. L'article 36, § 2, de ladite loi, dispose que pour les communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services susvisés sont soumis au régime linguistique imposé par les lois linguistiques en matière administrative aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats et autorisations.

L'article 12, alinéa 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Lesdits services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers habitant les communes à régime linguistique spécial.

Si cette appartenance n'est pas connue, il y a une présomption "juris tantum" que le particulier utilise la langue de la région où il habite, en l'occurrence le néerlandais.

Cette présomption s'efface devant le fait que l'avis de paiement mentionne en français l'adresse du plaignant (Rue de la Gare - FSMARTI) ce qui prouve que son appartenance linguistique francophone était connue du service.

Etant donné qu'un avis de paiement en français lui a été envoyé le 30 novembre 1995, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée mais actuellement dépassée.

Le présent avis est communiqué à M. Johan VANDE LANOTTE, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, à M. le Directeur-général de la "Vlaamse Milieumaatschappij" ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,